



## Arrêt

n° 208 867 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

1. X,
2. X, et leurs deux enfants,
3. X,
4. X,

**Ayant élu domicile :** chez Me C. NEYCKEN, avocat,  
Rue du Palais, 34,  
4800 VERVIERS,

**Contre :**

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X et X, ainsi que leurs deux enfants, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 04.02.2013, notifiée le 15.02.2013, par laquelle le Ministre de la Politique de migration et d'asile décide que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.19890 est irrecevable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me C. NEYCKEN, avocat, qui compareît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 7 avril 2009 et ont sollicité l'asile le 9 avril 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*) prises le 9 septembre 2009. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 49 438 du 13 octobre 2010.

1.2. Les requérants ont, par la suite, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 entre 2009 et 2015, lesquelles ont toutes

étés soit déclarées irrecevables, soit rejetées. Les recours introduits contre certaines décisions précitées ont tous été rejetés.

**1.3.** Le 16 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée le 27 décembre 2012.

**1.4.** En date du 4 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 15 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 16.08.2011 et actualisée le 27.12.2012, les intéressés invoquent les arguments suivants : le principe de proportionnalité, les craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, le manque de moyens financiers pour le voyage, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la longueur de leur séjour et la longueur de leur procédure d'asile, leur intégration sur le territoire belge et le respect de l'ordre public.*

*Notons pour commencer que les requérants font état de la longueur du traitement de leur procédure d'asile. Or, la longueur de leur procédure d'asile ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).*

*Aussi, les intéressés mettent en avant le fait qu'ils ont demandé l'asile « en avril 2009 » et qu'ils craignent « des représailles ». Ils invoquent ainsi une « impossibilité de retour en Arménie » car ils supposent un « risque d'atteinte à l'intégrité physique ». Les intéressés ajoutent à ce sujet que leur « intégrité physique » pourrait être « gravement mise en danger, en violation des articles 23 de la Constitution et 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ». Notons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en la matière. En effet, les demandes d'asile des intéressés ont chacune fait l'objet d'un refus de séjour par l'Office des Etrangers en date du 09.09.2009. De plus, les intéressés citent à l'appui de leurs dires « Le rapport d'Amnesty international de 2009 » qui fait mention « de la violence policière ». Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur leur pays » (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*De plus, ils invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjours. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que les ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants et qui trouve leur origine dans leurs propres comportements.*

*Ensuite, les intéressés affirment qu'ils ne disposent pas de moyens financiers « afin de payer les billets d'avoir aller-retour pour l'Arménie ». Cependant, rien n'indique qu'ils ne peuvent se faire aider par de la famille ou des amis en Belgique. Il affirme également qu'il n'a « plus aucun port d'attache au pays » et « aucun logement possible ». Notons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour*

nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par une association sur place.

En outre, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont arrivés en Belgique en décembre 2007. Ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par des « attaches sociales fortes à Verviers », par le suivi de « cours de français dispensés par l'ASBL GRAPPA » pour M. G.A. et Mme G.M., par le suivi de cours « à l'Institut Provincial de l'Enseignement de promotion sociale de Verviers » pour G.V. et G.M. et par le fait qu'ils sont « parfaitement adaptés à la vie belge. Ils produisent à l'appui de leurs dires, différentes attestations de fréquentation en annexe de la demande de séjour, ainsi que dans un complément en date du 27.12.2012. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

De même, Monsieur G.A. « dépose une promesse d'embauche » au dossier et affirme que la « société C.W. » souhaite l'engager comme ouvrier. Or, sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle.

Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait qu'ils ont « toujours fait preuve d'un comportement exemplaire, exempt de tout acte de délinquance », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés affirment par la suite qu'ils mènent « une vie de famille depuis décembre 2007 ». Toutefois, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilée à une circonference exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ.Bрюxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil.2004, n° 133.485).

Enfin, Monsieur G. invoque à titre de circonference exceptionnelle « des problème de santé (sic) inquiétant » et précise qu'il « souffre de problème cardiaque et de dépression sévère ». A l'appui, Monsieur G. apporte un certificat du Dr D. daté du 01.06.2011 qui indique notamment qu'un « long voyage pourrait être traumatisant et insupportable et ce de manière définitive » et que son « handicap nécessite la présence de sa famille auprès de lui ».

Notons qu'il ressort du dossier administratif du requérant qu'il a introduit le 22.12.2011 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 17.09.2012. De plus, l'intéressé a introduit une nouvelle demande en date du 15.11.2012 qui a été déclarée irrecevable en date du 01.02.2013. Notons que, à l'appui de ces demandes, l'intéressé apporte un certificat médical plus récent que celui apporté à l'appui de la présente demande 9bis. Si l'intéressé a jugé utile de présenter un certificat médical plus récent à l'appui de sa demande 9ter, c'est qu'il a estimé que celui-ci était plus en adéquation avec sa situation médicale actuelle. Dès lors, ce certificat plus actuel n'ayant pas été estimé suffisant pour empêcher un retour de l'intéressé au pays d'origine, la situation médicale de l'intéressé ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine.

Rappelons que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenues comme circonférences exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonference

*exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E., arrêt n° 80.234 du 26.04.2012) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de devoir de minutie ; du principe de bonne administration ; le principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Ils soulignent que l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été prévu par le législateur afin de rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* », ainsi que cela ressort des travaux préparatoires.

Ils précisent également que la disposition précitée n'impose pas à l'étranger d'être entré régulièrement sur le territoire belge ou encore d'y séjourner de manière régulière, ainsi que cela ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.228 du 12 mars 2004.

Ils déclarent avoir attendu, de manière légitime, une régularisation sur la base des éléments objectifs qui étaient contenus dans leur dossier, notamment le fait d'avoir apporté la preuve d'une intégration réussie par l'apprentissage du français et leur volonté de s'assimiler aux Belges, ces efforts ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Ainsi, les deux premiers requérants précisent fréquenter, de manière régulière, des cours de français et les troisième et quatrième requérants, quant à eux, sont inscrits à l'Institut Provincial de l'enseignement de promotion sociale de Verviers.

En outre, ils soulignent également être présents sur le territoire belge depuis plus de cinq ans. A ce sujet, ils font référence aux arrêts du Conseil d'Etat n°s 78.443 du 26 janvier 1999 et 84.658 du 13 octobre 2000.

Ils prétendent que, dans la mesure où aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration en Belgique, il convient d'en conclure que tout retour en Arménie leur ferait perdre une chance de faire régulariser leur situation en Belgique et que ce risque constitue une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner en Arménie.

Par ailleurs, ils constatent qu'il ne leur est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'obligation de motivation formelle n'a pas été respectée. Ils ne comprennent pas davantage en quoi la crainte pour leur vie en cas de retour au pays n'est pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, ils déclarent que le premier requérant a dû quitter l'Arménie en raison de sa profession et de son refus de se soumettre aux ordres donnés en telle sorte qu'il craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour au pays d'origine. Ils ajoutent qu'ils ne connaissent plus personne au pays d'origine en telle sorte qu'ils ne pourraient y obtenir aucune aide.

Dès lors, ils estiment que tous ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et qu'il n'est pas possible, au vu de la décision attaquée, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne les traite pas comme telles.

Ils relèvent que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir apporté la preuve qu'ils n'ont pas les moyens suffisants pour payer les billets d'avion, qu'ils n'ont plus de fortes attaches en Arménie et plus aucun logement, cette dernière exigeant de leur part une preuve négative, laquelle est impossible à démontrer. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse serait inadéquate et insuffisante.

D'autre part, ils rappellent avoir souligné la présence de leur famille en Belgique dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour ainsi que l'existence de liens sociaux intenses noués en Belgique, et

ce par la production de nombreux documents, à savoir des témoignages, ces documents mettant en évidence l'existence d'une vie privée en Belgique dans leur chef.

Ainsi, ils soulignent que le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré par l'article 8 de la Convention européenne précitée et en mentionnent les termes. Ils font état de considérations générales sur l'article 8 précité et estiment qu'en leur imposant un retour forcé au pays d'origine et de quitter leurs amis, la partie défenderesse contrevient gravement à leurs droits fondamentaux.

Ils constatent, en outre, que la partie défenderesse ne leur apporte aucun élément susceptible de contredire les craintes du premier requérant quant à son retour éventuel en Arménie et l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Dès lors, ils considèrent qu'il y a violation du principe de proportionnalité en leur imposant un retour au pays d'origine.

Ils affirment que leur éloignement du territoire impliquerait une rupture des relations familiales, affectives et sociales profondes et harmonieuses qu'ils ont tissées en Belgique depuis leur arrivée, ce qui constituerait une mesure disproportionnée par rapport au but recherché par la partie défenderesse, et ce d'autant plus qu'il existe une possibilité prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 permettant d'éviter un retour en Arménie.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation du devoir de minutie, du principe de proportionnalité ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux requérants, non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

Quant à la méconnaissance du principe de bonne administration, le Conseil rappelle que ce dernier se décline en plusieurs variantes que les requérants s'abstiennent de préciser en telle sorte que le moyen est également irrecevable quant à la méconnaissance de ce principe.

**3.2.1.** Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir le principe de proportionnalité, les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, l'article 8 de la Convention européenne précitée, la longueur de leur séjour et de la procédure d'asile, leur intégration sur le territoire belge ainsi que le respect de l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait son obligation de motivation.

Concernant plus particulièrement les éléments d'intégration qu'ils ont invoqués, à savoir le suivi de cours de français pour les deux premiers requérants et le suivi de cours par les troisième et quatrième requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments mais leur a dénié un caractère exceptionnel. Ainsi, la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendent pas difficile ou impossible un retour au pays d'origine en stipulant qu'*« ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par des « attaches sociales fortes à Verviers », par le suivi de « cours de français dispensés par l'ASBL GRAPPA » pour M. G.A. et Mme G.M., par le suivi de cours « à l'Institut Provincial de l'Enseignement de promotion sociale de Verviers » pour G.V. et G.M. et par le fait qu'ils sont « parfaitement adaptés à la vie belge. Ils produisent à l'appui de leurs dires, différentes attestations de fréquentation en annexe de la demande de séjour, ainsi que dans un complément en date du 27.12.2012. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*, les requérants n'expliquant pas en quoi ces éléments rendent impossible un retour temporaire en Arménie pour y lever les autorisations requises.

Concernant la longueur du séjour en Belgique, à savoir plus de cinq années sur le territoire, le Conseil souligne qu'il est de jurisprudence constante que cet élément ne rend pas particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine à lui seul. Il précise qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de la décision attaquée, ce qui excèderait son obligation de motivation. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît suffisante et adéquate.

Quant au risque d'atteinte à leur vie en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que ces éléments ont fait l'objet d'une motivation suffisante par la partie défenderesse stipulant qu'*« ils invoquent ainsi une « impossibilité de retour en Arménie » car ils supposent un « risque d'atteinte à l'intégrité physique ». Les intéressés ajoutent à ce sujet que leur « intégrité physique » pourrait être « gravement mise en danger, en violation des articles 23 de la Constitution et 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ». Notons que cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en la matière. En effet, les demandes d'asile des intéressés ont chacune fait l'objet d'un refus de séjour par l'Office des Etrangers en date du 09.09.2009. De plus, les intéressés citent à l'appui de leurs dires « Le rapport d'Amnesty international de 2009 » qui fait mention « de la violence policière ». Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés au regard des informations disponibles sur leur pays » (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », les requérants ne démontrant pas en quoi ladite motivation ne leur permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. En effet, le Conseil relève que les requérants se contentent de reprendre les éléments*

avancés dans leur demande d'autorisation de séjour sans préciser en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas adéquate et suffisante.

Par ailleurs, les requérants rappellent également qu'ils n'ont pas les moyens financiers de payer un voyage aller-retour, n'ont plus de port d'attache en Arménie ou encore plus aucun logement et qu'il leur est impossible de rapporter la preuve d'un fait négatif. Le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur les requérants lesquels n'ont pas démontré « *qu'ils ne peuvent se faire aider par de la famille ou des amis en Belgique* ». En outre, comme le relève la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, les frais de rapatriement sont pris en charge par elle-même ou par la personne ayant pris un engagement de prise en charge à l'égard des requérants en telle sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant au fait qu'ils n'ont plus d'attache en Arménie ou de logement au pays d'origine, la partie défenderesse relève, à juste titre, que les requérants « *n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il incombe d'étayer son argumentation* ».

Enfin, il apparaît également que les requérants « *étant majeurs, [ils] peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par une association sur place*

Enfin, les requérants font également état de la présence de leur famille sur le territoire belge ainsi que d'une vie privée attestée par de nombreux témoignages d'amis en telle sorte qu'un retour forcé au pays d'origine porterait atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, le Conseil tient à souligner que, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit reconnue, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il en est d'autant plus ainsi que l'ensemble de la famille a fait l'objet de mesure d'éloignement en telle sorte que leur retour au pays d'origine n'impliquerait pas un éclatement de la famille.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, tel que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. A cet égard, il semble opportun de rappeler que l'ensemble des requérants est visé par cette décision d'irrecevabilité présentement attaquée et que l'existence de la vie familiale n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen des circonstances de la cause ni procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence et notamment à un juste équilibre entre l'atteinte portée à son droit au respect de la vie privée et familiale et le but de la décision entreprise, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée, la motivation n'apparaissant nullement stéréotypée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précité n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, le Conseil relève que la décision attaquée apparaît adéquatement et suffisamment motivée et que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments avancés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.